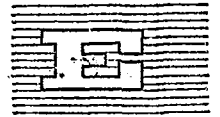


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1419/Add.5  
31 mars 1981

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

Point 18 de l'ordre du jour

ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME,  
Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE  
AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

REPONSES DES GOUVERNEMENTS

Page

Ghana .....

2

GHANA

[Original : Anglais]

[23 mars 1981]

Le service militaire à plein temps dans les forces armées ghanéennes est volontaire et tout citoyen qui accepte de s'engager le fait après avoir pris connaissance de toutes les conditions de service applicables. La loi ghanéenne ne connaît aucune forme de conscription quelle qu'elle soit. La question de l'objection de conscience au service militaire ne se pose donc pas.

De plus, en vertu de l'article 22 de la Constitution ghanéenne, l'individu est protégé contre le travail forcé. Mais le paragraphe 3 de cet article énonce les situations qui ne sont pas réputées constituer des cas de travail forcé et d'objection de conscience. Le service militaire figure parmi ces cas lorsque l'individu qui veut s'y soustraire fait partie des forces armées.

Cela ne veut pas dire toutefois que toute personne qui n'appartient pas aux forces armées peut faire valoir l'objection de conscience au service militaire pour refuser de prendre les armes quand la défense de la nation est en jeu, réserve clairement établie à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 27. En effet, même si l'alinéa i) de l'article 27 garantit la liberté de conscience, l'alinéa a) du paragraphe 6 du même article stipule que, nonobstant les dispositions de l'article 27, peuvent être promulguées, des lois incompatibles avec l'article 27 notamment "dans l'intérêt de la défense de la nation".

Ainsi, bien que le service militaire soit volontaire au Ghana, il peut se présenter des cas où un individu demandera le statut d'objecteur de conscience en invoquant la liberté de conscience, mais où on ne lui accordera pas en raison de l'exception stipulée à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 27 de la Constitution.